

DECISION DU PRESIDENT N° 2024-369

RESILIATION DU MARCHÉ N°2023-011 FOURNITURE DE MATÉRIEL ET LICENCE INFORMATIQUE - LOT 3 « LICENCE »

Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9, et L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2195-3 2° et L2195-6 ;

Vu la délibération n°2022-08-23 du 8 décembre 2022 prenant acte de la déclaration sans suite de l'accord-cadre « Fourniture de matériel et licence informatique – Lot 3 Licence » et de sa relance selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, et autorisant le Président à signer le marché avec l'attributaire qui sera désigné par la commission d'appel d'offres ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 16 mars 2023, attribuant l'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires « Fourniture de matériel et licence informatique – Lot 3 Licence » à la société Econocom Products & Solutions désigné titulaire n°1, et à l'entreprise INMAC WSTORE titulaire n°2, passé en groupement de commandes avec seuils minimum de 96 000 € HT et maximum de 233 000 € HT pour l'ensemble des membres du groupement sur une durée de 4 ans à compter de sa notification ;

Vu le marché n°2023-011 « Fourniture de matériel et licence informatique – Lot 3 Licence » et notamment ses articles 4-3 Variation des prix et 8-5 Résiliation du Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;

Considérant la clause butoir du marché, définissant une augmentation des prix limitée à 6% maximum par an pour chacun des prix ;

Considérant le courrier de demande d'augmentation des prix du marché du titulaire n°1 la société Econocom Products & Solutions reçu le 28 mars 2024 ;

Considérant le bordereau des prix unitaires (BPU) révisés transmis par le titulaire n°2 INMAC WSTORE le 19 juillet 2024 ;

Considérant que sur les seize prix du BPU, dix prix pour le titulaire n°1 et quatorze prix pour le titulaire n°2 ne respectent pas les termes de la clause butoir ;

Considérant que les justifications apportées par le titulaire ECONOCOM sur cette augmentation des prix, et notamment sur la hausse des prix imposée par le fournisseur de licences Microsoft en 2024 entraînant une augmentation annuelle de 11% des prix unitaires de base des licences, ainsi que le fait pour le titulaire n°1 qu'il se soit basé sur les quantités du détail quantitatif estimatif, pièce non contractuelle, pour établir ses prix, ne peuvent être admis par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération ;

Considérant que les hausses de prix annuelles imposées par le fournisseur de licences Microsoft aux revendeurs, et notamment aux titulaires des marchés ECONOCOM et INMAC ne permettent pas de respecter la clause butoir définie contractuellement ;

Considérant qu'accepter les hausses de prix sollicitées aurait pour conséquence de remettre en cause la mise en concurrence effectuée, certains candidats ayant pu tenir compte de la clause butoir prévue au CCP lors de la remise de leur offre ;

Considérant que la clause résolutoire prévue à l'article 4-3 du CCP permet, en cas d'augmentation imprévisible des prix de nature à remettre potentiellement en cause la mise en concurrence effectuée, de mettre fin prématurément au marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnisation,

DECIDE :

Article 1 : d'activer la clause de sauvegarde prévue à l'article 4-3 du CCP, et de résilier le marché n°2023-011 Fourniture de matériel et licence informatique « Lot 3 : Licence » avec les titulaires n°1 Econocom Products & Solutions et n°2 l'entreprise INMAC WSTORE avec effet immédiat, compte tenu du non-respect des dispositions de la clause butoir définie au marché.

Article 2 : de signer la décision de résiliation et l'ensemble des pièces s'y rapportant ;

Article 3 : de préciser que cette résiliation n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité aux titulaires.

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 31 JUIL. 2024
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 31 JUIL. 2024

Givrand, le 24 juillet 2024
Le Président,

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr